



PRÉFET DU CANTAL

*Direc<sup>tion Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne</sup>*

Aurillac, le 07/12/2015

**Nos réf. : 2015.339.CGM.AC**  
**Affaire suivie par : Catherine GIRARD-MORZIERE**  
catherine.girard-morziere@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél. 04 71 62 49 39 – Fax : 04 73 43 15 99**  
**Courriel : cantal.dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr**

## RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

## **Établissement**

## Thèmes de la visite

- Situation réglementaire relativement aux exigences fixées par le Code de l'Environnement,
  - Arrêté préfectoral n°2015-316 du 13/03/2015 portant mise en demeure de régularisation la situation administrative de l'ICPE

## Référentiels de la visite

- Référentiel : Code de l'Environnement-Livre V -titres I et IV

## Liste des installations inspectées

L'ensemble du site a fait l'objet de l'inspection

<u>Inspecteur présent</u> Mme GIRARD-MORZIERE Catherine (DREAL – UT 15)	<u>Personne rencontrée</u> M. CHAPPE Bernard (Président de la SAS CHAPPE).
--	---

## Principales constatations effectuées

L'inspection réalisée le 23 novembre 2015 a permis de constater que la SAS CHAPPE poursuivait son une activité d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sans les autorisations prévues par le Code de l'Environnement.

L'arrêté préfectoral n°2015-316 du 13/03/2015 portant mise en demeure de régularisation la situation administrative d'ICPE a été adressé à la SAS CHAPPE et précisait les délais suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement et de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois ;

Les services de la Préfecture ont adressé à la SAS CHAPPE un courrier de relance le 17 août 2015.

L'inspection du 23 novembre 2015, objet du présent rapport, s'est déroulée en présence des gendarmes de la brigade territoriale de Riom-ès-Montagnes, sous réquisition de M. Le Procureur de la République, et avait pour objet la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure.

Il est constaté la présence sur site de véhicules de type agricole et de type véhicule de tourisme dont une partie est stockée en attente de récupération éventuelle de pièces. Ils sont dans un état variable, certains sont accidentés, d'autres ont été partiellement démontés par la SAS CHAPPE en vue de la revente de pièces d'occasion. Des pièces d'occasion sont stockées à différents endroits du site, sans protection particulière permettant d'éviter toute pollution des sols.

La SAS CHAPPE exploite une activité d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sans les autorisations prévues par le Code de l'Environnement (enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, agrément spécifique aux activités liées au VHU). La surface d'emprise globale (stockage de véhicules à l'extérieur, activités connexes de démontage/stockage de pièces et produits polluants dans un bâtiment) est estimée à 800 m<sup>2</sup>.

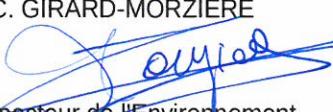
Enfin, la SAS CHAPPE n'a pas respectée les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-316 du 13/03/2015 portant mise en demeure de régularisation la situation administrative, aucun courrier n'a été adressé à la Préfecture du Cantal, aucune démarche de régularisation n'est engagée.

Nota : Monsieur Chappe a déclaré qu'il ne souhaitait pas répondre aux courriers de la Préfecture, qu'il stockait des épaves devant son établissement en sus de celles présentes à l'arrière de celui-ci et qu'il continuerait à réaliser cette activité.

## Pièces jointes (éventuellement)

Annexe 1 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations

Annexe 2 : photographies

Rédigé le 07/12/2015 par C. GIRARD-MORZIERE  L'inspecteur de l'Environnement (catégorie installations classées)	Vérifié le 07/12/2015 par P. VINCHES  L'inspecteur de l'Environnement (catégorie installations classées)	Approuvé le 07/12/2015 par P. VINCHES  Pour le Directeur, Le Chef de l'Unité Territoriale du Cantal
--	---	---

## Annexe 1 : constatations de l'inspection

### SAS CHAPPE à Riom-ès-Montagnes – Inspection du 23/11/2015

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
EM1	<b>Code de l'Environnement</b> - art L.511-1 et suivants, art R.511-9. - art L. 512-7	<p><b>Détail de la prescription :</b> vérification de situation en regard de la législation des installations classées</p> <p><b>Article L. 511-1 du code de l'environnement</b> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.</p> <p><b>Article L. 511-2 du code de l'environnement</b> Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. [...]</p> <p><b>Article R. 511-9 du Code de l'environnement</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b>Extrait annexe article R.511-9 nomenclature</b> <b>Rubrique n°2712 :</b> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup> (autorisation) b) Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> (enregistrement) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> (autorisation)</p>	<p>Une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage est effectuée par la SAS CHAPPE sur ce site, sur une surface de l'ordre de 800 m<sup>2</sup>. <b>Cet exploitant ne dispose pas en ce lieu de l'enregistrement préalable requis au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.</b></p>

EM2	<b>Code de l'Environnement - art. R. 543-162</b>	<p>Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.</p> <p>Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R.515-37.</p> <p>Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.</p> <p>Ce cahier des charges est défini à l'article R.543-164 pour les « centres VHU » et à l'article R.543-165 pour les broyeurs.</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu.</p>	<p>Il est constaté une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage par la SAS CHAPPE alors que cette entreprise ne dispose pas en ce lieu de l'agrément requis.</p>
-----	--	--	--

EM3	<b>Arrêté préfectoral n°2015-316 du 13/03/2015</b>	<p>la sas [...] est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement installations classées selon l'article r.512-46-1 et suivants du code de l'environnement et de demande d'agrément selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;</li> <li>• en cessant les activités soumises à enregistrement icpe et agrément préalable et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article I.512-7-6 du code de l'environnement ; les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</li> <li>• dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;</li> <li>• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au ii de l'article r. 512-46-25 ;</li> <li>• dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement et de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois ;</li> </ul>	<p>La SAS CHAPPE n'a pas adressé de courrier à la Préfecture afin de se positionner. Aucune démarche de régularisation n'a été engagée par la SAS CHAPPE.</p>
-----	--	--	---

## Annexe 2 : Photographies

SAS CHAPPE à Riom-ès-Montagnes – Inspection du 23/11/2015



